

DROIT à la FORMATION des ELUS CHSCT

→ Pour le secteur PRIVE

→ Réglementation :

Les dispositions relatives à la formation des élus CHSCT figurent dans le Code du Travail : article L.236-10, L.236-22-1 et L.434-10.

→ Financement :

La charge financière de la formation CHSCT incombe à l'employeur.

Elle comprend :

- Les frais pédagogiques
- Les frais de séjour (hébergement, restauration...)
- Les frais de déplacement.

Ceux-ci sont fixés par décret. Toutefois, les conventions collectives ou accords de branches peuvent fixer d'autres modalités plus favorables.

Ce droit à la formation est renouvelable lorsque les représentants au CHSCT ont exercé leur mandat pendant 4 ans consécutifs ou non.

→ Durée de la formation :

Entreprise ou établissement de plus de 300 salariés = 5 jours

Entreprise ou établissement de moins de 300 salariés = 3 jours.

Quel que soit l'effectif de l'entreprise ou de l'établissement, le temps passé en formation est pris sur le temps de travail, et est rémunéré comme tel. Il n'y a donc pas de perte de salaire. Ce droit à congé est imputé prioritairement sur le contingent de 12 jours par an de congé pour formation économique, sociale et syndicale.

→ Demande de congé formation :

La demande de congé formation doit être adressée par l'intéressé à l'employeur au moins 30 jours avant le départ en formation, et par écrit (voir modèle en annexe).

Le refus du droit à congé par l'employeur doit être notifié à l'intéressé dans un délai de 8 jours, à compter de la réception ou dépôt contre décharge de la demande.

Ce refus doit être motivé et, ce après avis du comité d'entreprise, ou à défaut des délégués du personnel. Il ne peut se justifier que si l'employeur démontre que l'absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la

production et à la bonne marche de l'entreprise (art. L.451-3 et R.451-3).